

GE_GERICHTE A/3731/2014 vom 18. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3731_2014

FR: GE_GERICHTE A/3731/2014 du 18 février 2015

IT: GE_GERICHTE A/3731/2014 del 18 febbraio 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.02.2015
A/3731/2014

A/3731/2014 ATAS/132/2015 du 18.02.2015 (PC) , ACCORD Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3731/2014
ATAS/132/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 février
2015 4^{ème} Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o D_____, à GENÈVE
recourant contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de
Chêne 54, GENÈVE intimé Vu la décision sur opposition du 10 novembre 2014 du service
des prestations complémentaires (ci-après l'intimé) notifiée à Monsieur A_____ (ci-après
l'assuré ou le recourant) ; Vu le recours interjeté le 29 novembre 2014 par l'assuré,
contestant la prise en compte d'un gain potentiel pour son épouse dès le 1^{er} juin 2014 ; Vu
la réponse de l'intimé du 18 décembre 2014 ; Vu les pièces figurant au dossier et les pièces
produites par le recourant, notamment les certificats médicaux des docteurs B_____ et
C_____ ; Vu l'audience de ce jour à l'issue de laquelle l'intimé a accepté, au vu des
certificats médicaux et des explications fournies par le recourant, de renoncer à prendre en
compte un gain potentiel pour l'épouse du recourant dès le 1^{er} juin 2014 jusqu'à son
accouchement, étant précisé qu'une nouvelle décision sera rendue pour la période
postérieure; Vu l'accord intervenu entre les parties ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE
DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Prend acte de ce
que l'intimé renonce à la prise en compte d'un gain potentiel à compter du 1^{er} juin 2014,
dans le sens des considérants.![endif]>![if> Ceci fait : 2. Admet le recours et annule la
décision sur opposition du 10 novembre 2014 du service des prestations complémentaires
en tant qu'elle prend en compte un gain potentiel pour l'épouse du recourant dès le 1^{er} juin
2014, dans le sens des considérants. ![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est
gratuite.![endif]>![if> 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours
contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS
173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations
complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss
LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires
cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au
Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de
preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière : Isabelle CASTILLO La
Présidente : Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties
ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.